

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIFS)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000181-020

L'EN-DROIT DE LAVAL, corporation sans but lucratif, ayant son siège social au 111, boulevard des Laurentides, bureau 201, dans les ville et district de Laval, H7G 2T2;

Demanderesse

-et-

M. D., domicilié et résidant aux fins de la présente requête au 6648, rue St-Denis, dans les ville et district de Montréal, H2S 2R9;

Co-demandeur
et représentant du groupe

Représentés par Mes PLAMONDON LADOUCEUR avocats, ayant leur place d'affaires au 6648, rue St-Denis, dans les ville et district de Montréal, H2S 2R9

c.

INSTITUT PHILIPPE PINEL DE MONTRÉAL, centre hospitalier dont le siège social est situé au 10 905, boulevard Henri-Bourassa Est, dans les ville et district de Montréal, H1C 1H1;

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, en qualité de représentant légal du Ministre de la Sécurité publique représentant les services de détention des Palais de justice de Montréal et de Laval, ayant ses bureaux au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.100, dans les ville et district Montréal, H2Y 1B6;

Défendeurs

CONVENTION DE RÈGLEMENT ET TRANSACTION

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes, à l'exclusion du Procureur Général du Québec (ci-après « les parties »), ont convenu de demander à la Cour d'homologuer une convention de règlement et de transaction;

CONSIDÉRANT que par jugement rendu par l'honorable François Rolland en date du 22 septembre 2003, les membres du groupe ont été définis comme suit :

« (...) Tous les usagers de l'Institut Philippe Pinel de Montréal entre 1999 et 2002, qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit criminel ou pénal au moment de leur hospitalisation et dont les droits fondamentaux ont été ignorés ou violés (...) ».

CONSIDÉRANT que les parties désirent régler à l'amiable le présent recours et ce, sans reconnaissance de responsabilité ou admission quelconque quant aux fautes alléguées ou quant au fait que les pratiques en vigueur à l'Institut Philippe Pinel de Montréal pendant la période visée étaient fautives, déficientes, illégales ou autrement contraires aux droits des patients;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;

I. L'INSTITUT PHILIPPE PINEL DE MONTRÉAL

2. L'Institut Philippe Pinel de Montréal s'engage à verser une somme globale maximale, totale et finale de un million de dollars (1 000 000 \$) pour régler l'ensemble des réclamations des membres du groupe, les frais d'experts, les déboursés judiciaires et extrajudiciaires et les honoraires extrajudiciaires;

3. Cette somme maximale de un million de dollars (1 000 000 \$) sera disponible aux fins et selon les modalités suivantes :

4. Une somme maximale de 455 000 \$ sera disponible aux fins de régler l'intégralité de toutes les réclamations potentielles des usagers membres du groupe, en capital et intérêts. Les sommes qui pourront être attribuées à un membre du groupe seront fonction des indemnités suivantes convenues entre les parties :

Somme maximale payable à un membre du groupe

i.	Inposition des menottes sans prescription médicale et sans que l'urgence de la situation ne le justifie (par événement)	100,00\$
ii.	Prise d'empreintes digitales	100,00\$
iii.	Prise de photographie.....	100,00\$
iv.	Mise(s) en isolement sans prescription médicale (tel que définie ci-après)	500,00\$
v.	Fouilles à nu sans prescription médicale et sans que les circonstances ne le justifie	200,00\$

- vi. Détention(s) en cellule de prison aux Palais de justice de Montréal et/ou de Laval en attendant une comparution à la Cour dans une affaire autre que pénale2 500,00\$

Et ce, jusqu'à une indemnisation maximale de 4 000 \$ pour chacun des membres du groupe. Un membre du groupe, à l'exception de monsieur M.D. qui fait l'objet d'un règlement particulier prévu au paragraphe 6 ci-dessous, ne pourra toutefois, en aucun moment, obtenir une compensation totale supérieure à 4 000 \$ et ce, indépendamment du nombre d'événements pour lesquels ce membre pourra déposer une réclamation jugée éventuellement recevable;

5. Chaque réclamation n'est recevable que pour les membres du groupe et si elle est relative à un geste mentionné au paragraphe 4 pendant la période visée par le recours;
6. Une somme de 30 000 \$ sera versée à monsieur M.D. à titre de représentant du groupe qui a collaboré et participé au déroulement de la présente procédure;

En contrepartie de cette somme de 30 000 \$, monsieur M.D. renonce à toute réclamation, droit d'action ou indemnité auquel il pourrait prétendre ou auquel il pourrait avoir droit en vertu du paragraphe 4 qui précède et qui découle des faits mentionnés aux procédures judiciaires;

7. Une somme de 10 000 \$ sera versée à la co-défenderesse l'Endroit de Laval, qui a également collaboré et participé au déroulement de la présente procédure;

En contrepartie de cette somme de 10 000 \$, l'Endroit de Laval renonce à toute réclamation, droit d'action ou indemnité relié directement ou indirectement aux faits mentionnés aux procédures judiciaires;

8. Une somme de 445 000 \$ sera versée à Mes Plamondon Ladouceur avocats en fidéicommissaires à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et à titre de déboursés judiciaires et extrajudiciaires. Cette somme sera utilisée par eux pour les fins suivantes :

- i. Remboursement des honoraires extrajudiciaires encourus par le Fonds d'aide aux recours collectifs.....148 080,03 \$
- ii. Remboursement des frais d'expertises et déboursés encourus par le Fonds d'aide aux recours collectifs68 000,00 \$
- iii. Paiement des déboursés qu'eux-mêmes ont encourus10 000,00 \$
- iv. Paiement de leurs honoraires extrajudiciaires.....218 919,97 \$

TOTAL445 000,00 \$

9. La somme de 367 000 \$ versée à titre de paiement d'honoraires judiciaires a été établie notamment en tenant compte des facteurs suivants :

- a) Les procureurs des demandeurs ont travaillé approximativement deux mille heures entre l'année 2001 et 2008. Pour ces années, ils ont reçu la somme de 148 080,03 \$, soit l'équivalent de 73 \$/heure par avocat. Le taux horaire réel moyen des procureurs des demandeurs est de 200 \$/heure;
 - b) L'importance et la complexité des questions en litige;
 - c) La composition et l'importance du groupe;
 - d) Les montants en litige et la nature des dommages que les membres allèguent avoir subis;
 - e) Le fait que les procureurs du groupe ont dû acquérir des connaissances extérieures à la pratique du droit, notamment en matière de psychiatrie légale pour intenter le recours collectif;
 - f) Le caractère exceptionnel des services que les procureurs du groupe ont été appelés à poser, tel qu'il appert du dossier de la Cour et des nombreuses requêtes qui ont été débattues et des interrogatoires qui y ont été menés, et des divers services qu'ils ont été appelés à rendre aux membres, collectivement;
 - g) La durée et la complexité des négociations ayant mené à la présente transaction;
 - h) Le fait que les procureurs du groupe seront appelés à suivre le processus de gestion des réclamations dont le nombre peut atteindre deux cent vingt-neuf (229) et qu'ils devront continuer à représenter le groupe jusqu'à ce que le gestionnaire ait remis son rapport final;
10. Définition de mise en isolement : signifie le fait de placer une personne seule dans une pièce verrouillée dont elle ne peut sortir volontairement. L'obligation faite aux usagers de demeurer dans leur chambre pendant la sieste du matin et de l'après-midi et pendant la nuit ne sera pas considérée comme une mise en isolement aux fins de l'évaluation des réclamations;

II. MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES RÉCLAMATIONS

- 11. Chaque membre du groupe peut déposer une demande de réclamation auprès de Mes Plamondon Ladouceur, avocats;
- 12. Les membres du groupe disposent d'un délai d'un an à compter de l'homologation des présentes pour déposer leur demande de réclamation;
- 13. Toute demande de réclamation devra être étudiée et analysée en fonction des informations contenues au dossier hospitalier du membre ayant déposé une réclamation tel que constitué à l'Institut Philippe Pinel de Montréal en ce qui a trait à l'imposition de menottes sans prescription médicale et sans que l'urgence de la situation ne le justifie, la prise d'empreintes digitales, la prise de photographie, la mise en isolement et la fouille à nu;

14. Toute demande de réclamation relative à la mise en cellule aux Palais de justice de Montréal et de Laval sera étudiée et analysée en fonction des informations contenues au dossier hospitalier tel que constitué à l'Institut Philippe Pinel de Montréal et en fonction des autres documents qui pourraient être disponibles et utiles, tels des procès-verbaux d'audience ou en fonction de toute preuve acceptée par les parties permettant de déterminer si le membre a été mis en cellule;
15. Ces réclamations déposées par des membres seront évaluées dans un premier temps par Mes Plamondon Ladouceur avocats, qui les transmettront à Mes Heenan Blaikie avocats avec le détail des pratiques pouvant selon eux faire l'objet d'une indemnisation lorsqu'ils les jugent bien fondées;
16. Mes Heenan Blaikie avocats procéderont alors à l'évaluation de ces réclamations s'ils sont d'accord avec l'étude et l'analyse effectuées et le montant d'indemnisation jugé justifié par Mes Plamondon Ladouceur avocat. Le total de la somme potentiellement allouée sera alors inscrit à un registre tenu pour fins de paiement éventuel à l'expiration du délai d'un an prévu pour toutes les réclamations en vertu de la présente procédure;
17. Si une ou plusieurs de ces réclamations font l'objet d'un différend ou ne sont pas acceptées par Mes Plamondon Ladouceur avocats ou par Mes Heenan Blaikie avocats, celle(s)-ci sera/seront soumise(s) à Me Julie Chenette à titre d'agent administrateur. Me Chenette déposera une déclaration écrite à l'effet qu'elle est indépendante et qu'elle n'entretient pas de lien particulier avec les requérants, l'Institut Philippe Pinel de Montréal ou l'AQESSS;
18. Me Chenette recevra, gardera en fiducie et administrera la somme de 455 000 \$ qui sera éventuellement utilisée pour satisfaire les réclamations des membres du groupe qui auront été jugées valables conjointement par Mes Plamondon Ladouceur et Mes Heenan Blaikie avocats ou par Me Chenette;
19. Me Chenette aura tous les pouvoirs d'un arbitre au sens du *Code de procédure civile* pour décider, en cas de désaccord entre les parties, si la réclamation déposée est valable et dans ce cas pour déterminer l'indemnité qui sera payable;
20. La décision de Me Chenette sur l'admissibilité de la réclamation et/ou sur l'indemnité payable sera finale et sera basée sur son étude du dossier hospitalier ou, s'il s'agit d'un cas de mise en cellule aux Palais de justice de Montréal ou de Laval, sur les autres documents mentionnés au paragraphe 14, le cas échéant;
21. À l'expiration du délai d'un an prévu pour le dépôt des réclamations, Me Chenette dressera un état des résultats faisant état des réclamations acceptées et l'indemnité payable pour chacune d'elle;
22. Si la totalité des indemnités accordées pour les réclamations jugées valables excède la somme de 455 000 \$, Me Chenette versera à chaque membre du groupe une somme qui sera déterminée au prorata de la valeur de l'ensemble des réclamations jugées valables afin que la totalité des indemnités versées n'excède pas la somme allouée de 455 000 \$;

23. Si la totalité des indemnités versées est inférieure à la somme de 455 000 \$, Me Chenette paiera à chaque membre du groupe la totalité des sommes allouées jusqu'à un maximum de 4 000 \$ par membre;
24. Les honoraires et déboursés de Me Chenette, incluant les frais des avis à être publiés dans les journaux, sont évalués à 60 000 \$ que Mes Heenan Blaikie avocats détiendront en fidéicommiss et débourseront sur réception d'un état de compte soumis de façon périodique;
25. Dans l'éventualité où les honoraires et déboursés de Me Chenette excédaient la somme de 60 000 \$, l'Institut Philippe Pinel de Montréal s'engage à en assumer l'excédent;
26. Une somme de 40 000 \$ sera détenue en fidéicommiss par Mes Heenan Blaikie avocats et disponible aux fins d'acquitter dans un premier temps, l'intégralité des coûts nécessaires à la publication des avis aux membres du groupe tel que prévu au paragraphe 58 et ce, sur réception des factures par Me Chenette;
27. Le solde de la somme de 40 000 \$ sera utilisé, s'il y a lieu, aux fins d'acquitter les éventuels honoraires des procureurs des requérants Mes Plamondon Ladouceur pour le temps passé à l'étude des réclamations selon un taux horaire moyen estimé à 200 \$ de l'heure et jusqu'à un maximum équivalant au solde restant après paiement complet des coûts de publication;
28. L'Institut Philippe Pinel de Montréal s'engage à transmettre une lettre certifiée avec copie du jugement à intervenir à tous les membres du groupe et/ou à leur représentant légal, dont le nom lui aura été transmis par Mes Plamondon Ladouceur, avocats;
29. Cette lettre informera les membres de la procédure à suivre pour déposer une réclamation, copie en sera transmise à Mes Plamondon Ladouceur, avocats;
30. Une fois les indemnisations de l'ensemble des réclamation jugées valables versées, le reliquat de la somme de 455 000 \$ allouée pour celles-ci, s'il en est, sera remis par Me Chenette de la manière ci-après décrite :
 - i. Une somme maximale de 20 000 \$ à l'En-Droit de Laval;
 - ii. Toute somme restante à l'Institut Philippe Pinel de Montréal;
31. En considération des engagements de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, Mes Plamondon Ladouceur avocats ont accepté de ne pas réclamer des membres le paiement d'honoraires ni de débours pour les services qu'ils ont rendus au bénéfice collectif des membres;

III. AMÉNAGEMENT DES PRATIQUES CLINIQUES

32. Dans le cadre du présent règlement, les parties consentent à l'aménagement de certaines pratiques afin de préserver les droits des patients et de respecter en tout temps les termes de la loi;

a) Transport et présence au Palais de Justice

33. Le transport des patients non prévenus et non détenus qui doivent se présenter au Palais de justice est effectué sans contention, sauf s'il y a une prescription d'un médecin à l'effet contraire, conformément à l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* et au règlement en vigueur à l'Institut Philippe Pinel de Montréal;
34. Un formulaire décrivant les comportements du patient est complété par le personnel de l'unité et remis au service de la sécurité permettant à celui-ci d'estimer le niveau d'encadrement nécessaire du patient à savoir, être accompagné par un ou deux membres du personnel;
35. Les patients sans charge ni mandat sont accompagnés par un (ou deux) membre(s) de la sécurité de l'Institut Philippe Pinel de Montréal dans un cubicle au Palais de justice d'où ils attendent d'être appelés;
36. L'Institut Philippe Pinel de Montréal s'engage à ne pas demander que les cellules des Palais de Justice de Montréal ou de Laval soient utilisées comme lieu d'attente pour les patients non prévenus et non détenus qui doivent y transiter;
37. L'Institut Philippe Pinel de Montréal s'engage, conformément aux dispositions de la loi et sur prescription des médecins à cet effet, à ne pas faire déplacer les patients qui sont incapables de témoigner, si ceci est nuisible pour leur santé, leur sécurité ou celle d'autrui;

b) Imposition de menottes et contentions

38. L'Institut Philippe Pinel de Montréal s'engage à respecter en tout temps les exigences prescrites par l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*;
39. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare que l'imposition de menottes et autres contentions n'est faite que sur prescription d'un médecin;
40. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare que chaque fois que les contentions sont utilisées, les avantages et les inconvénients pour le patient sont évalués par le médecin qui en prescrit l'utilisation;
41. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare que l'imposition des menottes et des autres contentions par le personnel et les employés de l'Institut Philippe Pinel de Montréal doivent respecter à la lettre la prescription médicale à cet effet;
42. L'Institut Philippe Pinel de Montréal s'engage à ce que son comité d'éthique clinique réexamine, dans un délai d'une année de la présente convention, la politique de l'usage des menottes de métal comme outil de contention, après avoir obtenu un avis d'un expert sur la question. L'Institut Philippe Pinel de Montréal fera part des conclusions du comité d'éthique clinique à l'En-Droit de Laval dès que celles-ci seront connues;

c) Prises d'empreintes et de photographies

43. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare que sa politique/directive relative à la prise d'empreintes digitales et de photographies des patients nouvellement admis est strictement réservée à ceux dont le statut légal est prévu à la *Loi sur l'identification des criminels*, L.R.C., 1985 c. I-1, et prohibée pour tous les autres patients;

d) Fouille à nu et autres fouilles

44. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare que la fouille à nu est limitée au fait d'enlever ou de déplacer, en totalité ou en partie, les vêtements d'un patient afin de permettre l'inspection visuelle et corporelle de ses parties intimes ou de ses sous-vêtements;
45. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare que la fouille à nu se fait sans aucun contact physique direct;
46. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare que la fouille à nu est une mesure exceptionnelle étant susceptible de se produire lorsque les conditions énoncées ci-après sont rencontrées :
- i. que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence d'une arme ou de drogue illicite chez un patient;
 - ii. qu'une fouille sommaire par palpation a déjà été effectuée;
47. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare que la fouille à nu s'effectue dans le respect de l'intégrité et de la dignité du patient. Sans limiter la généralité de ce qui précède, elle doit obligatoirement être faite par une personne du même sexe qui sera accompagnée dans tous les cas d'une autre personne membre du personnel;
48. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare que la fouille à nu s'effectue dans une pièce isolée des regards;
49. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare qu'une note précisant les motifs ainsi que les modalités d'exécution de la fouille à nu (date, heure, identité des personnes présentes, toute description ou information pertinente) est versée au dossier du patient;
50. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare avoir adopté une politique sur la fouille à nu conforme aux prescriptions ci-hauts décrites ainsi que relative à la fouille sur la personne et les biens à la chambre s'il s'agit d'un patient. Cette politique prévoit que toute fouille est faite dans le respect des droits et constatée par écrit, soit au moyen d'un rapport qui sera versé au dossier médical dans le cas d'un patient;

e) Mise en isolement

51. L'Institut Philippe Pinel de Montréal s'engage à respecter en tout temps les exigences prescrites par l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*

concernant ses politiques et règlements sur l'isolement des patients tant à l'admission que durant le séjour des patients;

52. Plus particulièrement, l'Institut Philippe Pinel de Montréal s'engage à ce que les modalités d'intégration d'un patient à une unité soient déterminées par le médecin, conjointement avec l'équipe traitante, en fonction de l'état clinique du patient à son arrivée et que toute mise en isolement fasse l'objet d'une prescription médicale à cet effet;
53. Pour des raisons de sécurité ou lorsque l'état de dangerosité d'un patient non détenu et/ou non prévenu l'exige, la porte de sa chambre sera verrouillée la nuit entre 22h30 et 8h00;
54. Pour des raisons de sécurité ou lorsque l'état de dangerosité d'un patient non détenu et/ou non prévenu l'exige, la porte de sa chambre sera verrouillée pendant les siestes. Une telle procédure sera faite sur prescription médicale seulement. L'Institut Philippe Pinel de Montréal dispose toutefois d'un délai de 18 mois à compter de l'homologation par la cour du présent règlement pour s'y conformer. D'ici là, toutes les portes des patients seront verrouillées pendant la sieste; L'Institut Pinel informa l'En droit de Laval lors de la mise en place de cette nouvelle politique.
55. En tout autre temps, la pratique de maintenir un patient dans un lieu dont il ne peut sortir volontairement sera soumise à l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*;
56. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare qu'aucun patient n'a à son dossier une prescription d'isolement « au besoin » ou en PRN;

f) Tenue des dossiers

57. L'Institut Philippe Pinel de Montréal déclare qu'un registre est rigoureusement maintenu quotidiennement dans lequel sont inscrites chacune des mesures restrictives de liberté. L'ensemble des mesures restrictives de liberté sont compilées et présentées à la DSI/DP, au CMDP et au conseil d'administration mensuellement;

IV. DISPOSITION FINALE

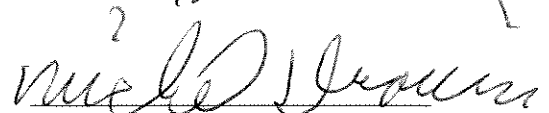
58. Me Chenette, administrateur de la présente convention et transaction, veillera à payer tous les frais de publication des avis aux membres du groupe à même la somme de 40 000 \$ allouée pour ce faire selon les termes du projet d'avis aux membres pour les informer de la présente convention dans les journaux ou périodiques suivants :

JOURNAL	VILLE	LANGUE	DATE DE PUBLICATION
Journal de Montréal	Montréal	Français	à déterminer
Journal de Québec	Québec	Français	à déterminer


Montréal, ce 12 janvier 2009


PLAMONDON LADOUCEUR AVOCATS
Procureurs des demandeurs-requérants


Montréal, ce 12 janvier 2009


M.D.
Demandeur et représentant du groupe

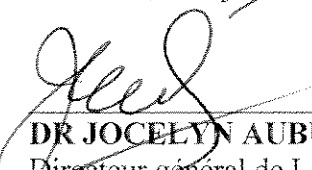
Montréal, ce 9 janvier 2009

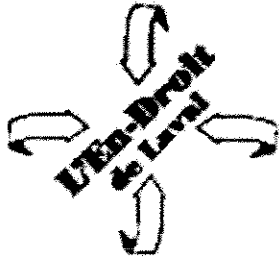

JACQUES SAINTONGE
Personne autorisée de l'En-droit de Laval
Pour la co-défenderesse L'En-Droit de Laval

Montréal, ce 9^{Février} janvier 2009


HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs du défendeur Institut Philippe Pinel de Montréal

Montréal, ce 5^{Février} janvier 2009

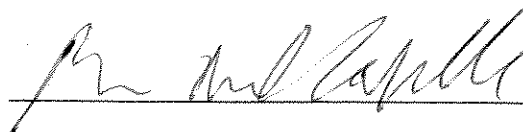

DR JOCELYN AUBUT
Directeur général de L'Institut
Philippe Pinel de Montréal



**Résolution du Conseil d'administration de l'En-
droit de Laval tenu lors d'une conférence
téléphonique le 13 janvier 2009**

Il est résolu et décidé par le conseil d'administration d'adopter et d'entériner l'entente intervenue entre l'Institut Pinel, et ses procureurs avec M.D. et l'En-droit de Laval intervenue le 7 janvier 2009 et mandate M. Jacques Saintonge pour signer tous les documents nécessaires à donner effet à l'entente.

Adoptée.

 Président



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

RÉUNION : CONSEIL D'ADMINISTRATION
DATE : LE 5 FÉVRIER 2009
HEURE : 12 h
LIEU : CLUB ST-DENIS, 257, rue Sherbrooke Est, Montréal

5. VISITE DE ME CHRISTINE BAUDOIN DU CABINET D'AVOCATS HEENAN BLAIKIE

...

PROPOSITION
CA-2009-003

IL EST RÉSOLU à la majorité que le conseil d'administration de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal

- accepte la *Convention de règlement et transaction* négociée entre L'En-Droit de Laval et M.D. et l'Institut Philippe-Pinel de Montréal dans le cadre du dossier recours collectif no. 500-06-000181-020 et proposée par Heenan Blaikie le 28 janvier 2009 (voir en annexe 1 du présent procès-verbal) ;
- étant entendu dans le texte de la convention du règlement que l'intégralité des sommes payables en vertu de ladite convention le sera directement par l'assureur de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal.

LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

John Wolwertz, M.D.

Copie certifiée conforme
Le 6 février 2009